Nations Unies A/77/261

Assemblée générale

Distr. générale
1er août 2022
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-dix-septième session
Point 79 de la liste préliminaire*
Protection diplomatique

Protection diplomatique

Observations et informations reçues des gouvernements

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté son projet d'articles sur la protection diplomatique à sa cinquante-huitième session, tenue en 2006[1]. Dans sa résolution 61/35, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission et invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ces articles, comme le recommandait la Commission[2]. Dans ses résolutions 62/67, 65/27, 68/113 et 71/142, l'Assemblée a recommandé à l'attention des gouvernements les articles sur la protection diplomatique présentés par la Commission et les a invités à soumettre par écrit au Secrétaire général toute autre observation concernant la recommandation de la Commission d'élaborer une convention sur la base de ces articles. À ses soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions, en 2010, 2013, 2016 et 2019, respectivement, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements[3] ainsi que des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions, l'Assemblée a examiné la question de l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre initiative appropriée, sur la base des articles mentionnés plus haut.

2. Dans sa résolution 74/188, l'Assemblée générale a de nouveau rappelé sa résolution 62/67 et la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique. Elle a également souligné que la codification et le

* A/77/50.
[1] Voir A/61/10, par. 49.
[2] Voir A/62/118 et A/62/118/Add.1. Le texte des articles a ensuite été annexé à la résolution 62/67.
[3] Voir A/65/182 et A/65/182/Add.1, A/68/115 et A/68/115 /Add.1, A/71/93 et A/74/143.

Merci de recycler

développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservaient toute leur importance, et noté que la question de la protection diplomatique était de toute première importance pour les relations entre les États. Elle a recommandé de nouveau les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements, décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Protection diplomatique », et invité les États, dans leurs déclarations, à s'intéresser en particulier, compte tenu des observations écrites précédemment soumises et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions, à la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles, ou à indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de leur donner, et à préciser également toute divergence d'opinions les concernant.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité les États à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique. Dans une note verbale datée du 9 janvier 2020, le Secrétaire général a invité les gouvernements à soumettre ces observations au plus tard le 1er juin 2022. Il a réitéré cette invitation dans une note verbale datée du 13 janvier 2022.

4. Au 29 juillet 2022, des observations avaient été reçues du Brésil, du Canada, de la Tchéquie et d'El Salvador. Ces observations sont reproduites ci-après et ordonnées selon qu'elles concernent la suite à donner aux articles sur la protection diplomatique (sect. II) ou les articles eux-mêmes (sect. III).

II. Observations concernant la suite à donner aux articles sur la protection diplomatique

Brésil[4]

[Original : anglais]
[1er juin 2022]

Le Brésil réaffirme son appui à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection diplomatique, comme le recommande la Commission du droit international.

Le Gouvernement brésilien considère qu'une telle convention favorisera la clarté et la prévisibilité juridiques. Elle renforcera l'état de droit et contribuera à la codification et au développement progressif du droit international.

Pour le Brésil, l'absence de progrès en ce qui concerne le projet d'articles affaiblit l'autorité et l'importance de la contribution de la Commission du droit international portant sur ce sujet et pourrait être à l'origine d'une « décodification » dans un domaine pourtant bien établi du droit international.

Comme l'a dit la Commission du droit international elle-même, la protection diplomatique et la responsabilité de l'État vont traditionnellement de pair. Le Brésil est convaincu que des conventions parallèles sur ces questions représenteraient une étape majeure dans la consolidation du droit de la responsabilité internationale.

[4] Pour les observations soumises précédemment, voir A/62/118.

Canada

[Original : anglais]
[1er juin 2022]

Le Canada exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour sa contribution à l'harmonisation et au développement du droit et de la pratique de la protection diplomatique.

Voyant dans cette forme de protection un outil essentiel auquel les États peuvent recourir pour protéger les droits des personnes ayant leur nationalité contre les violations du droit international, le Canada reconnaît qu'elle joue un rôle fondamental, en particulier en cas d'atteintes aux droits humains.

Mentionnant en particulier la tendance préoccupante qu'ont certains pays à arrêter, maintenir en détention et condamner arbitrairement des étrangers, en violation du droit international, faire pression sur les gouvernements d'autres pays, le Canada estime qu'un dispositif solide et puissant tel que le projet d'articles de la Commission sur la protection diplomatique constitue une ressource importante pour les États qui souhaitent intervenir au bénéfice de leurs ressortissants soumis à une telle pratique, notamment pour obtenir leur libération.

Compte tenu du lien étroit entre la protection diplomatique et la responsabilité de l'État, le Canada tient à dire qu'il est essentiel que ces deux domaines du droit international continuent de concorder. Faute d'un consensus clair sur l'élaboration d'une convention sur la base des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il juge prématurée l'ouverture de négociations sur une convention fondée sur le projet d'articles sur la protection diplomatique.

Le Canada est également préoccupé par le peu de probabilités que certains aspects du projet d'articles actuel fassent l'objet d'un consensus international. Il pense donc qu'entamer un processus de négociation d'une convention en ce moment pourrait amoindrir l'influence et l'intérêt du projet d'articles en ouvrant le débat sur son contenu.

Le Canada estime que les travaux de la Commission du droit international sur le projet d'articles sont précieux en ce qu'ils clarifient et enrichissent le droit international coutumier en matière de protection diplomatique. Il les juge également utiles en ce qu'ils éclairent et facilitent, au fil du temps, l'établissement de la pratique des États dans cet important domaine.

El Salvador[5]

[Original : espagnol]
[1er juin 2022]

La République d'El Salvador est préoccupée par le fait que seize années ont passé depuis que la Commission du droit international a présenté le projet d'articles à l'Assemblée générale pour examen et a recommandé l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique.

Compte tenu de la longueur du temps écoulé et puisque la protection diplomatique continue de faire partie de la pratique des États, El Salvador estime qu'il conviendrait que le projet d'articles fasse l'objet d'un instrument international à caractère contraignant. À cette fin, les processus intergouvernementaux nécessaires

[5] Pour les observations soumises précédemment, voir A/68/115/Add.1, A/71/93 et A/74/143.

devraient être mise en œuvre afin que puissent se tenir des consultations transparentes et équitables sur la formulation des articles d'un tel instrument. L'objectif devrait être de concilier les différences d'approche entre les États, de faciliter le processus de négociation et, en définitive, de renforcer la protection que les États peuvent accorder aux personnes ayant leur nationalité et d'améliorer l'exercice de la protection diplomatique par les États qui composent la communauté internationale.

Tchéquie[6]

[Original : anglais]
[1er juin 2022]

La République tchèque a présenté ses observations écrites sur le sujet de la protection diplomatique au Secrétaire général en 2007[7], et les a réitérées par la suite[8]. La République tchèque reste d'avis que le projet d'articles, sous sa forme non contraignante, est tout à fait de nature à consolider les règles dans ce domaine du droit international et à façonner la pratique des États en la matière.

La forme non contraignante que revêtent les articles permet de renforcer, par la pratique des États et la jurisprudence des organes judiciaires et arbitraux, les principes fondamentaux de la protection diplomatique, ainsi que de développer les éléments progressifs de celle-ci contenus dans le projet d'articles. Cette forme non contraignante permet également d'éviter le risque de « décodification » c'est-à-dire la possibilité que la convention envisagée ne soit ratifiée que par un petit nombre d'États, ce qui pourrait affaiblir les règles de la protection diplomatique énoncées dans les articles.

En outre, la République tchèque estime que le contenu et la forme des articles sur la protection diplomatique sont étroitement liés à ceux des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Elle est donc d'avis que la forme finale des premiers devrait correspondre à la forme finale des seconds. À cet égard, elle rappelle avoir déjà exprimé l'opinion que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite devrait, du moins à ce stade, converser sa forme non contraignante.

III. Observations relatives aux articles sur la protection diplomatique

El Salvador[9]

[Original : espagnol]
[1er juin 2022]

El Salvador reconnaît que la protection diplomatique est fondée sur l'égalité souveraine des États et consiste dans les mesures que prend un État à l'égard d'un autre État en vue de protéger, dans les limites autorisées par son propre ordre juridique, les personnes ayant sa nationalité qui ont été lésées par un fait internationalement illicite imputable à cet autre État.

---

[6] Pour les observations soumises précédemment, voir A/62/118, A/65/182 et A/71/93.
[7] Voir A/62/118.
[8] Voir A/65/182 et A/71/93.
[9] Pour les observations soumises précédemment, voir A/68/115/Add.1, A/71/93 et A/74/143.

La protection diplomatique est ainsi étroitement liée à un autre sujet, qu'elle complète et dont la Sixième Commission est également saisie, à savoir la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : elle s'applique dès lors qu'est établie l'existence d'un fait internationalement illicite accompli par un État et qui a causé un préjudice à une personne ayant la personnalité d'un autre État. Il est donc important de prendre en considération les dispositions du projet d'articles sur la responsabilité des États, notamment en ce qui concerne la nature de l'obligation, le comportement de l'État et l'acte imputable à l'État.

D'un point de vue historique, la protection diplomatique a été invoquée le plus souvent lorsqu'il n'existait aucun autre moyen de reconnaître et de réparer le préjudice causé aux ressortissants d'un autre État.

Avec l'évolution du droit international, notamment en matière de protection des droits humains, les personnes concernées peuvent désormais présenter des réclamations internationales lorsqu'un autre État ou ses représentants portent atteinte à leurs droits. El Salvador estime toutefois que, malgré ce progrès notable dans le développement progressif du droit international, la protection diplomatique reste un important recours s'agissant de protéger les personnes dont les droits ont été violés dans un autre État et constitue un véritable outil pour la protection des droits humains.

Cependant, des difficultés se sont fait jour dans la pratique des États, notamment pour ce qui est de la détermination du champ d'application de cette protection et des conditions de son exercice, y compris lorsqu'elle concerne des personnes physiques.

Les éléments qui ont nécessité un examen approfondi sont surtout la condition relative à la nationalité des personnes physiques ou morales concernées, avec l'éventail des situations pouvant se présenter à cet égard, notamment le cas des nationalités multiples, la question de savoir si le critère à appliquer pour déterminer la nationalité des personnes morales était celui du lieu de constitution ou celui de l'effectivité, et le cas des personnes n'ayant pas de lien de nationalité formel avec l'État sur le territoire duquel elles ont leur résidence habituelle.

El Salvador est donc reconnaissant et se félicite du travail qui a été fait pour formuler le projet d'articles sur la protection diplomatique annexé à la résolution 62/67 de l'Assemblée générale. Ce texte offre un cadre permettant de régler les questions et les problèmes que pose l'application de la protection. C'est le cas, en particulier, des chapitres II et III, qui traitent, respectivement, de la nationalité des personnes physiques et du cas des réfugiés et des apatrides, puis de la nationalité des personnes morales.

À cet égard, il convient de souligner que la protection diplomatique ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, y compris l'État dans lequel le fait internationalement illicite a été commis, d'où la volonté de définir d'une manière équilibrée, dans le projet d'articles, le droit d'un État d'exercer la protection diplomatique au bénéfice de personnes ayant sa nationalité.

El Salvador estime cependant nécessaire de souligner sa position en ce qui concerne le projet d'article 2, à savoir que le droit d'exercer la protection diplomatique devrait être plus directement lié aux conditions énoncées dans le projet d'article 19. Il s'agirait d'indiquer plus clairement que, bien que le droit d'exercer la protection diplomatique soit laissé à la discrétion des États, on ne saurait l'exercer sans tenir dûment compte de la protection des droits fondamentaux de la personne concernée. Il est donc essentiel que ce droit soit envisagé sous deux angles : d'une part, le droit subjectif substantiel de l'individu, et, d'autre part, la faculté de protection de l'État.